

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2028

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Entre

- La Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité par délibération n°XXXXXX en date du 25 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la Communauté »

D'une part,

Et

- Dénomination à compléter, régie par à compléter et déclarée en Préfecture le à compléter ayant son siège social au à compléter, représenté par Madame/ Monsieur à compléter, Président/Présidente de l'Association (à adapter) agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association (à adapter) ,

Ci-après dénommée « Le Centre Social (à adapter)».

D'autre part,

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse, en vigueur,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 27,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu le projet social partagé par les partenaires institutionnels financeurs et agréé par la Caisse d'Allocations Familiales, (à adapter)
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu la circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment l'article 1er, alinéa 1er,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 160,
Vu le décret n° 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France services,
Vu l'obtention du label France Service par l'Association le(à compléter),
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,
Vu la convention cadre signée le..... à compléter par l'Association et les partenaires nationaux, ainsi que ses annexes qui définissent les conditions de labellisation France services : la « charte nationale d'engagement » et le « bouquet de services », détaillant le socle de services proposés,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant l'objectif du programme France services, dont l'ambition et l'architecture générale ont été définies par la circulaire du Premier ministre du 1er juillet 2019, lequel vise à proposer un service d'accompagnement des populations dans les démarches administratives usuelles au sein de lieux d'accueil de proximité, mutualisés et polyvalents,

Considérant le rôle majeur des centres sociaux dans le lien entre les citoyens et leur territoire ;

Considérant que le centre social de à compléter est gestionnaire de l'offre de services France Service conformément à la convention cadre qui la lie, notamment à l'Etat;

Considérant que la Communauté est compétente en matière de création et de gestion de Maisons de Services au Public,

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

Considérant que le Centre Social de (à adapter et compléter) est signataire d'une convention avec la Commune de(à compléter) pour porter l'offre de services, à laquelle ne se substitue pas la Communauté,

Considérant que le Centre Social au travers de son offre de services a principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs nationaux partenaires (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les partenaires locaux ;
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des partenaires locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs définit, en co-construction et en coproduction avec le Centre Social, les conditions dans lesquelles la Communauté entend apporter son soutien au Centre Social afin que celui-ci s'engage à apporter l'offre de service sur l'ensemble de son territoire.

Attachée au principe de proximité des services et d'égalité d'accès des usagers à l'échelle du périmètre intercommunal, la Communauté entend soutenir l'organisation de l'offre de services, soit :

- de manière itinérante,
- selon des modes d'accès dématérialisés,
- ouverte à tout usager du territoire.

ARTICLE 2 : L'OFFRE DE SERVICES

Les relations des France Services avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale d'engagement des Structures France Services et par le « Bouquet de services » figurant en annexe des conventions cadres passées entre le gestionnaire de l'offre de services et les partenaires.

La Charte nationale d'engagement impose le socle de services minimum, des horaires d'ouverture, des exigences en matière de formation des agents, des critères d'équipement et d'aménagement des espaces et un reporting des activités par structure.

Les France Services doivent répondre aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif en renseignant de manière obligatoire l'outil de reporting mis à disposition sur le site internet prévu à cet effet.

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

La présente convention est sans effet sur les obligations et engagements liées à l'adhésion du Centre Social (à adapter) à la charte nationale d'engagement et la convention cadre qui le lie.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, entendue comme sa réception par courrier recommandé avec accusé de réception, et jusqu'à la date du 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CENTRE SOCIAL (à adapter)

La Communauté attend du centre social, une offre de service ouverte, en présentiel, à tous les habitants du territoire de la Communauté, sans restriction du fait de leur Commune de résidence. Au titre de la mobilité, la Communauté attend du centre social, des permanences dans les Communes excentrées du Canton d'implantation de l'Association, ainsi que des moyens d'accès dématérialisés (portail numérique, mail, ...).

Pour cela, la Communauté prête une attention particulière aux objectifs stratégiques suivants :

- Etendre l'offre de service au-delà de son siège,
- Renforcer le partenariat local,
- Informer les habitants de l'offre de service ouverte à tous les résidents du territoire de la Communauté,
- L'engagement du Centre Social, sur le volet France Service, dans la Convention Territoriale Globale de la Communauté.

Le Centre Social s'engage à respecter ses statuts, notamment en matière d'organisation de la vie statutaire du Centre Social : assemblées générales, conseils d'administration... De plus, il s'engage à alerter la Communauté en cas de dysfonctionnement de son instance.

Il veillera à ce que les professionnels du Centre Social fassent évoluer leurs pratiques de l'offre de services dans l'objectif de renforcer les démarches des usagers, hors des murs.

Le Centre Social s'engage à informer immédiatement la Communauté de toute évolution le concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Communauté. Il s'agit entre autres des modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation ou de sa gouvernance, ainsi que ces éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement intercommunal.

Le Centre Social veillera à inviter systématiquement Monsieur le Président et/ou ses représentants au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

Le Centre Social s'engage à transmettre chaque année à la Communauté le bilan général prévu à la convention cadre accompagnée d'une annexe portant sur les actions menées toutes l'année en matière de mobilité et itinérance, ainsi que l'annexe financière correspondante aux coûts supportés pour la mise en œuvre de la présente convention. A défaut, la Communauté pourra soit suspendre le versement attendu, soit réclamer le montant versé de l'année correspondante, jusqu'à présentation du bilan, au plus tard le 01 mars de l'année n+1.

Le Centre Social s'engage à assister aux réunions de bilan et d'action portées par la Communauté dans le cadre de la CTG.

Le Centre Social s'engage chaque année à transmettre, avant son vote, le budget prévisionnel relatif au volet mobilité/itinérance de l'offre de service.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

Afin d'assurer une complémentarité d'intervention sur le territoire et d'apporter une réponse complète aux habitants sur l'ensemble du territoire, la Communauté s'engage à :

- Favoriser les liens entre les différents Centres Sociaux par l'organisation de rencontres régulières,
- Valoriser l'offre de services proposée par les Centre Sociaux au sein des supports de communication de la Communauté.

La Communauté désigne, la coordinatrice de la CTG comme correspondant référent pour l'Espace France Service, accessible par téléphone et mail direct. Ce correspondant a notamment la charge du suivi, l'évaluation et le contrôle de la convention.

ARTICLE 6 : SUBVENTION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs de la présente convention, la Ville s'engage à verser annuellement au Centre social, la somme de 10 000 €.

ARTICLE 6.1 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera en une fois, après le vote du budget de la Communauté, et la transmission des documents attendus, soit au plus tard au 30 juin de l'année n, exception faite pour l'année 2025.

En 2025, la subvention sera versée après retour de la convention signée des parties.

ARTICLE 6.2 : CHARGES SUPPLÉTIVES

L'Espace France services organise et développe la coopération avec et entre les partenaires signataires. Il assure la gestion administrative et financière de l'Espace France Service.

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

Concernant les charges de structures, le Centre social les supporte entièrement dans les conditions définies avec la Commune, sans intervention, ni participation de la Communauté.

ARTICLE 6.3 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION

Le Centre Social doit être en mesure de permettre à la Communauté de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs qu'il s'est assigné. Il devra communiquer à la Communauté tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Communauté.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par le Centre Social à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Communauté se réserve le droit de demander au Centre Social le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Communauté lorsque le Centre Social aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Communauté pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 6.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Communauté entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Communauté.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'Espace France services rendra compte annuellement à la Communauté, en parallèle des comptes rendus faits aux signataires de la convention cadre, de son activité, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de son action en matière d'extension du service rendu hors des murs.

L'Espace France service s'engage également à mesurer la satisfaction des usagers de la structure (enquêtes de satisfaction, cahier de réclamations...), au mieux tous les ans, voir tous les deux ans

L'évaluation annuelle de la convention s'appuiera sur les modalités fixées à la convention cadre.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE ANNUELS

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

Les signataires de la convention cadre, dont le Centre social, le représentant du Préfet et les porteurs de France Services se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an. Le Centre Social est informé qu'au titre de sa participation financière, la Communauté demandera au Préfet d'intégrer le Comité de Pilotage.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 9.1 : GESTION

Le Centre Social s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Il nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Il tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Centres Sociaux et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Le Centre Social veillera à :

- Équilibrer, chaque année, son budget et chercher à développer ses ressources propres,
- Distinguer les dépenses du Centre Social des dépenses affectées à l'offre de service de l'Espace France Service, et en particulier de la côte part affectée à la mobilité/itinérance,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel la convention collective dont il dépend,
- Informer la Communauté de toute modification dans le déroulement des projets, des actions.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

Le Centre Social s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Communauté, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes. A ce titre, la Communauté peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Centre Social et du respect de ses engagements vis à vis de la Communauté.

À défaut de la production des documents comptables et de bilans, la Communauté se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président du Centre Social, la Communauté peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, le Centre Social s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 9.3 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le Centre Social doit faire parvenir à la Communauté, et cela à chaque modification, ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution. Il doit aussi faire parvenir la composition du Conseil d'Administration et du Bureau à chaque modification.

Il doit aussi produire et communiquer, chaque année, afin de permettre la vérification par la Communauté de la réalisation effective de la convention :

Au 30 juin au plus tard de l'année N

- Le bilan et le compte de résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle du Centre Social. Les montants versés par la Communauté, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.
- Le Rapport d'Activité de l'année N-1,
- Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes financiers N-1.
- Le bilan et le budget réalisé de chaque action subventionnée par la Communauté.

Au 30 novembre au plus tard de l'année N

- Le Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les signataires informent le public de l'existence de l'Espace France Services et des services qui y sont proposés. De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne et externe.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Le Centre Social a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Il engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général du Centre Social.

Le Centre Social doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Il s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Communauté. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

Le Centre Social s'engage à fournir chaque année à la Communauté, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

Le Centre Social renonce à rechercher la responsabilité de la Communauté en cas de non-versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Communauté) consentie ou prévue dans le plan de financement de la convention cadre ou de retard dans son versement. La Communauté ne se substitue en aucune façon aux engagements des partenaires de la convention cadre, ni ne participe au déficit financier pouvant résulter d'un manque de financement avec les montants prévus dans la convention cadre entre le gestionnaire de l'Espace France Service et les partenaires/opérateurs.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration du Centre Social ou le Conseil Communautaire de la Communauté, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 14 : RÉOLUTION

La Communauté se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger du Centre Social le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Centre Social,
- En cas de modification ou de cessation de son activité,
- En cas de fraude,
- En cas de condamnation du Centre Social ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- En cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- En cas de non-considération du projet social ou du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Communauté et dirigeants du Centre Social.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent.

Fait à GIVET en trois exemplaires, le

Pour le Centre Social
Le Président
XXXXXXXXXX

Pour la Communauté
Le Président
Bernard DEKENS

Convention d'objectifs pluriannuelle entre le Centre Social de XXX et la CCARM

ANNEXE : convention cadre entre le Centre Social et l'Etat